



Commune de Pully

Règlement concernant les émoluments administratifs et les contributions de remplacement en matière d'aménagement du territoire et de constructions

Le Conseil communal de Pully

vu

- la loi du 28 février 1956 sur les communes (LC),
- la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (LIC),
- l'article 47, alinéa 2, chiffre 6 de la loi du 4 décembre 1985 sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATC), modifiée le 4 février 1998,
- le règlement d'application de dite loi du 19 septembre 1986 (RATC), modifié le 14 mai 2001,
- les articles 28 et 59 du règlement communal sur l'aménagement du territoire et les constructions (RCATC) du 12 mars 2001,
- le préavis de la Municipalité de Pully no 22, du 24 juillet 2001,

édicte

I. Dispositions générales

Objet

Article premier :

Le présent règlement a pour objet la perception des émoluments administratifs et des contributions de remplacement en matière d'aménagement du territoire et de constructions.

Cercle des assujettis

Art. 2 :

Les émoluments et les contributions sont dus par celui qui requiert une ou plusieurs prestations communales désignées à l'article 3 ou qui est dispensé d'une des obligations mentionnées à l'article 15.

II. Emoluments administratifs

*Prestations
soumises à
émoluments*

Art. 3 :

Sont soumis à émolument :

- a) l'examen préalable et définitif d'un plan de quartier établi à l'initiative des propriétaires;
- b) la demande préalable, la demande de permis d'implantation et la demande définitive de permis de construction.

Le terme construction recouvre les travaux de démolition, de construction, de reconstruction, de transformation d'agrandissement, de réfection et d'exploitation de matériaux, ainsi que tous autres travaux soumis à l'obligation du permis.

Sont également soumis à émolument le contrôle de conformité des travaux et l'octroi du permis d'habiter ou d'utiliser.

*Mode de
calcul*

Art. 4 :

L'émolument se compose d'une taxe fixe et d'une taxe proportionnelle. La taxe fixe est destinée à couvrir les frais de constitution et de liquidation du dossier. La taxe proportionnelle, calculée en fonction du coût des travaux selon le chiffre 2 du Code des frais de construction (CFC), se rapporte aux frais d'examen du dossier et aux contrôles effectués sur le terrain.

Les émoluments perçus pour l'octroi d'un permis d'implantation ne sont ni déduits ni remboursés lors de l'octroi d'un permis de construire définitif.

Dans les cas particuliers mentionnés à l'article 13, les émoluments sont calculés au temps consacré, conformément au règlement SIA no 102, en vigueur, selon les catégories de personnel définies à son article 6.3, chiffre 6.

*Emoluments
selon les
catégories de
prestations*

Art. 5 : Demande de permis d'implantation

- taxe fixe : Fr. 150.--
- taxe proportionnelle : 0,25 o/oo du coût des travaux selon CFC 2
- taxe maximum : Fr. 2'000.--

Art. 6 : Octroi d'un permis de construire définitif

- taxe fixe : Fr. 150.--
- taxe proportionnelle : 1,25 o/oo du coût des travaux selon CFC 2
- taxe maximum : Fr. 10'000.--

Art. 7 : Octroi d'un permis de construire complémentaire

- taxe fixe : Fr. 150.--
- taxe proportionnelle : 0,25 o/oo du coût des travaux selon CFC 2
- taxe maximum : Fr. 2'000.--

Art. 8 : Octroi d'un permis relatif à des travaux de minime importance

- taxe fixe : Fr. 50.-- (constitution et liquidation du dossier)
- taxe maximum : Fr. 150.-- (en fonction du temps consacré)

Art. 9 : Prolongation d'un permis de construire

- taxe fixe : Fr. 150.-- dans tous les cas

Art. 10 : Refus d'un permis de construire préalable ou définitif

- taxe fixe : Fr. 150.--
- taxe proportionnelle : 0,25 o/oo du coût des travaux selon CFC 2

Art. 11 : Retrait d'une demande de permis en cours d'examen

- taxe fixe : Fr. 150.--
- taxe proportionnelle : 0,25 o/oo du coût des travaux selon CFC 2

Art. 12 : Octroi d'un permis d'habiter ou d'occuper

La taxe est incluse dans celle relative à la délivrance du permis de construire.

Les visites effectuées en vue de la délivrance d'un permis d'habiter partiel ou provisoire sont facturées en supplément, à raison de Fr. 150.-- par visite.

Art. 13 : Cas particuliers

Dans les cas de dossiers nécessitant un examen particulièrement long ou complexe, les prestations ordinaires peuvent être majorées d'un supplément calculé en fonction du temps consacré, conformément aux données énoncées à l'article 4, alinéa 3 du présent règlement.

Article 14 : Frais accessoires

Les frais d'insertion et de publication d'avis d'enquête, ainsi que les frais de port sont facturés en sus des taxes mentionnées dans le présent règlement, à leur prix coûtant.

III Contributions de remplacement

*Places de
stationnement
pour véhicules
automobiles*

Art. 15

En vertu de l'article 28 du règlement communal sur l'aménagement du territoire et les constructions du 12 mars 2001, la Municipalité peut exonérer totalement ou partiellement le propriétaire de son obligation de construire, sur son propre fonds ou à proximité immédiate, les places de stationnement imposées par l'article 27 du sus-dit règlement, moyennant le versement en argent d'une contribution de remplacement.

Le montant de cette contribution est fixé en fonction du nombre d'emplacements manquants, à raison de

- Fr. 6'000.-- l'unité manquante dans la zone urbaine du territoire (Village de Pully et Hameau du Port);
- Fr. 3'500.-- dans toutes les autres zones, territoire des Monts-de-Pully compris.

IV Dispositions communes

Exigibilité

Art. 16

Le montant des émoluments et des contributions objet du présent règlement est exigible dès décision rendue sur la demande de permis de construire ou dès l'approbation du plan de quartier dans les cas visés par l'article 3, lettre a).

A l'échéance fixée, tout émolument ou contribution non payée porte intérêt au taux mentionné dans l'arrêté d'impôt communal en vigueur.

Voies de droit

Art. 17

Les décisions relatives à l'assujettissement aux émoluments et aux contributions prévus dans le présent règlement sont susceptibles de recours auprès de la Commission communale de recours en matière d'impôts dans les trente jours dès réception du bordereau y afférent.

Le prononcé de la Commission communale de recours en matière d'impôt peut être porté en seconde instance, devant le Tribunal administratif, dans les vingt jours suivant la réception de la décision attaquée.

Dans les deux cas, le recours s'exerce par acte écrit et motivé. Il est signé et accompagné de la décision attaquée, le cas échéant de la procuration du mandataire.

V Dispositions finales

Abrogation

Art. 18

Le présent règlement abroge toutes dispositions antérieures prises par la Municipalité.

*Entrée en
vigueur*

Art. 19

Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par le Conseil d'Etat.

Approuvé par la Municipalité de Pully
dans sa séance du 27 août 2001

Le syndic

Le secrétaire

Jean Chevallaz

René Parrat

Adopté par le Conseil communal de Pully
dans sa séance du 26 septembre 2001

Le président

La secrétaire

Hubert Muller

Jacqueline Vallotton

Approuvé par le Conseil d'Etat
dans sa séance du

L'atteste : Le Chancelier